

**PORANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE 4 DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE LETTRES,
LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (LLSHS)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'article 3 du règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales indiquant que les membres du collège 4 sont désignés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED validée par les membres des collèges 1, 2 et 3 du Conseil de l'ED, par décision du Président de l'UCA ;

Vu la proposition du Directeur de l'ED Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales validée par les membres des collèges 1, 2 et 3 lors du conseil de l'ED en date du 08 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du collège 4 du conseil de l'ED Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales est la suivante :

- **BERTHONNEAU Claire**, chargée de mission pour l'égalité et la lutte contre les discriminations à l'UCA ;
- **COLLIN Jean-François**, directeur de l'Enseignement Supérieur et des Relations Internationales de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- **MEYER Camille**, ingénierie d'études, coordinatrice et éditrice du POLEN (pole éditorial numérique) ;
- **NORE Cécile**, Responsable de la Communication à la Direction Générale Aménagement et Développement du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

L'arrêté n°EPE UCA-2022-177 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand
Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

 

Le 12 novembre 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.